



Travailler les jours feries

Par **almamater**, le **20/11/2020 à 16:06**

Je suis employe en cdi depuis huit ans sous la convention collective fruits et legumes 3244 et je voudrais savoir si les jours feries comme le 25 decembre ou le 14 juillet sont payes comme des jours normaux.

Merci

Par **P.M.**, le **20/11/2020 à 16:26**

Bonjour,

Il convient de se référer à l'[art. 4.4 de la Convention collective nationale du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers](#) :

[quote]

Les fêtes légales, ci-après désignées, sont des jours fériés : 1er janvier, lundi de Pâques, 8 Mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 Juillet, 15 août, 1er novembre, 11 Novembre, 25 décembre.

Les entreprises devront, en début d'année, informer leurs salariés des 5 jours, choisis dans cette liste, qui seront chômés et payés.

Ces jours sont chômés et payés à l'ensemble du personnel de l'entreprise sous réserve pour chaque intéressé qu'il ait été présent le dernier jour de travail précédant le jour férié ou le premier jour de travail qui lui fait suite, sauf autorisation d'absence préalablement accordée.

Si l'organisation du travail oblige un salarié à travailler un jour férié non chômé, ou une partie de la journée, celui-ci doit bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente, si possible accolé à 1 jour de repos hebdomadaire.

[/quote]

Si travail d'un jour férié, il n'y a donc pas de majoration de salaire mais un repos compensateur supplémentaire...